

**Référence :** *R. c. Caporal W.J. Venator*, 2009 CM 2010

**Dossier :** 200837

**COUR MARTIALE PERMANENTE  
CANADA  
NOUVEAU-BRUNSWICK  
BASE DES FORCES CANADIENNES GAGETOWN**

---

**Date :** Le 29 avril 2009

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DU CAPITAINE DE FRÉGATE P. LAMONT, J.M.**

---

**SA MAJESTÉ LA REINE  
c.  
CAPORAL VENATOR  
(contrevenant)**

---

**SENTENCE  
(Prononcée de vive voix)**

---

**TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE**

[1] Caporal Venator, la cour, ayant accepté et enregistré vos aveux de culpabilité à l'égard de trois chefs d'accusation de possession de cannabis (marijuana), vous déclare maintenant coupable de ces chefs d'accusation.

[2] Il m'incombe maintenant de fixer et de prononcer votre sentence. Pour ce faire, j'ai tenu compte des principes de détermination de la peine appliqués par les tribunaux ordinaires du Canada ayant compétence en matière pénale et par les cours martiales. J'ai également tenu compte des faits de la présente affaire décrits dans l'exposé des circonstances (pièce 6), des témoignages et de la preuve documentaire soumis durant l'examen des circonstances atténuantes, ainsi que des observations des avocats de la poursuite et de la défense.

[3] Les principes de détermination de la peine guident la cour dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire afin qu'elle fixe une sentence appropriée et adaptée à chaque cas. En règle générale, la sentence doit être proportionnée à la gravité de l'infraction, aux antécédents du contrevenant et à son degré de culpabilité ou de responsabilité. La cour se fonde sur les sentences infligées par les autres tribunaux dans des affaires similaires, non parce qu'elle respecte aveuglément les précédents, mais parce que notre

sens commun de la justice veut que les affaires similaires soient jugées de manière similaire. Quoiqu'il en soit, lorsqu'elle fixe la sentence, la cour tient compte des nombreux facteurs qui distinguent chaque affaire dont elle est saisie, des circonstances aggravantes pouvant justifier une peine plus sévère et des circonstances atténuantes pouvant en diminuer la gravité.

[4] Les buts et les objectifs recherchés lorsqu'on fixe la sentence ont été exprimés de diverses manières dans de nombreuses affaires antérieures. En général, ils ont trait à la protection de la société, y compris bien entendu les Forces canadiennes, en favorisant le développement et le maintien d'une collectivité juste, paisible, sûre et respectueuse de la loi. Fait important, dans le contexte des Forces canadiennes, ces objectifs comprennent le maintien de la discipline, ce devoir d'obéissance indispensable à l'efficacité d'une force armée. Les buts et objectifs comprennent aussi la dissuasion spécifique sur le contrevenant, afin que celui-ci ne récidive pas, et la dissuasion générale afin que d'autres ne suivent pas son exemple. La sentence vise aussi à assurer la réinsertion sociale du contrevenant, à promouvoir son sens des responsabilités et à dénoncer les comportements illégaux. Il est inévitable que certains de ces buts et objectifs prévalent sur les autres au cours du processus permettant d'arriver à une sentence juste et appropriée. Le tribunal chargé de fixer la sentence doit cependant tous les prendre en compte; une sentence juste et appropriée devrait refléter une combinaison de ces buts, adaptée aux circonstances particulières de l'espèce.

[5] Comme je vous l'ai indiqué lorsque vous vous êtes avoué coupable, l'article 139 de la *Loi sur la défense nationale* prévoit les différentes peines qui peuvent être infligées par la cour martiale. Ces peines sont limitées par la disposition de la loi créant l'infraction et prévoyant une peine maximale. Une seule sentence peut être infligée au contrevenant, qu'il soit déclaré coupable d'une seule infraction ou de plusieurs. Mais la sentence peut comporter plus d'une peine. Un principe important veut que le tribunal inflige la peine la moins sévère qui permettra de maintenir la discipline. Pour déterminer la sentence en l'espèce, j'ai tenu compte des conséquences directes et indirectes que la déclaration de culpabilité et la peine que je vais infliger pourraient engendrer sur le contrevenant.

[6] Les faits concernant les infractions sont énoncés dans la pièce 6, soit l'exposé des circonstances. À trois reprises entre avril et octobre 2006, le contrevenant a été en possession de cannabis (marijuana), qu'il a donné à un autre individu en échange d'argent. À l'insu du contrevenant, l'autre individu collaborait avec des enquêteurs militaires en tant qu'agent d'infiltration. Les deux premières fois, le contrevenant avait en sa possession un peu moins d'une once de marijuana, pour laquelle il a reçu 200 \$. La dernière fois, le contrevenant était en possession d'environ deux onces, qu'il a vendu à l'agent d'infiltration pour 400 \$. Les transactions ont eu lieu soit à la résidence du contrevenant, un logement familial situé sur la BFC Gagetown, soit dans le stationnement des Canex sur la base.

[7] Les avocats ont recommandé conjointement la suspension de l'emprisonnement de six mois et l'imposition d'une amende de 1 000 \$. Il revient évidemment à la cour de prononcer la sentence. Mais, lorsque les deux parties conviennent d'une recommandation conjointe, comme en l'espèce, celle-ci pèse lourd dans la décision de la cour. Les cours d'appel de l'ensemble du Canada, y compris la Cour d'appel de la cour martiale dans son arrêt *Soldat Chadwick Taylor*, ont conclu que la cour devrait retenir la recommandation conjointe des avocats relative à la sentence, à moins que la sentence ainsi recommandée ait pour effet de discréditer l'administration de la justice ou soit d'une autre façon contraire à l'intérêt public.

[8] Je conviens avec la poursuite que ces infractions sont effectivement très graves. J'accepte la preuve documentaire qui expose en détail la santé mentale du contrevenant. Depuis son séjour en Afghanistan, entre août 2005 et février 2006, le contrevenant souffre manifestement de trouble de stress post-traumatique, une conséquence directe de ce qu'il a vécu durant ses opérations. De plus, les experts en soins de santé ont diagnostiqué une dépendance au cannabis provoquée par son automédication, qui lui permettait de gérer son stress et son anxiété découlant de son expérience. J'accepte également la preuve contenue dans les rapports des médecins praticiens dans la mesure où elle expose en détail la vie et la situation personnelle du contrevenant. Mais j'estime que les rapports qui remontent au plus tard à décembre 2007 ne sont plus tellement d'actualité et, par conséquent, je conclus qu'ils ne sont pas très utiles dans l'évaluation de la santé mentale actuelle du contrevenant.

[9] La personne qui a en sa possession une quantité de cannabis (marijuana) supérieure à la quantité minimale pendant plusieurs mois, dans un milieu militaire, encourra normalement une peine d'emprisonnement. La recommandation conjointe des avocats semble le reconnaître. La question qui me tracasse est celle de savoir s'il convient en l'espèce de suspendre l'exécution de la peine d'emprisonnement. D'un côté, du point de vue de la dissuasion générale, il faudrait que l'emprisonnement soit ordonné mais, de l'autre côté, la Cour d'appel de la cour martiale a reconnu que le pouvoir de notre cour de suspendre l'exécution d'une peine d'emprisonnement peut être exercé à bon droit dans le but d'atténuer la gravité de la peine dans une affaire particulière. À mon avis, nous sommes en présence d'une telle affaire.

[10] Le contrevenant a reconnu sa responsabilité en plaidant coupable. Les infractions ont été commises il y a un certain temps, à un moment où le contrevenant avait beaucoup de difficulté à gérer les effets que son service dans le théâtre des opérations a entraîné sur sa santé mentale. J'accepte la preuve selon laquelle le contrevenant exécute très bien son travail, mais on m'informe qu'il sera libéré des Forces canadiennes malgré les recommandations écrites du personnel de surveillance de son unité, y compris celle de son commandant.

[11] Je suis également conscient que c'est surtout le contrevenant qui s'occupe actuellement de ses quatre jeunes enfants pendant que sa femme, qui a récemment joint les Forces canadiennes, est à l'extérieur pour recevoir son instruction de base. Dans toutes les circonstances de l'espèce, soit les circonstances entourant les infractions et la situation du contrevenant lui-même, je ne saurais affirmer que la sentence recommandée aurait pour effet de discréditer l'administration de la justice ou qu'elle serait d'une autre façon contraire à l'intérêt public. Par conséquent, j'accepte la recommandation conjointe.

[12] Caporal Venator, vous êtes condamné à purger une peine d'emprisonnement de six mois et à payer une amende de 1 000 \$. En vertu de l'article 215 de la *Loi sur la défense nationale*, l'exécution de la peine d'emprisonnement est suspendue. L'amende doit être versée en mensualités de 200 \$ chacune, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009 et pour les quatre mois suivants. Dans l'éventualité où vous êtes libéré des Forces canadiennes, pour quelque raison que ce soit, avant que l'amende ne soit payée en totalité, le solde impayé est payable le jour avant votre libération.

CAPITAINE DE FRÉGATE P. LAMONT, J.M.

AVOCATS :

Major J.J. Samson, Poursuites militaires régionales, région de l'Est  
Procureur de Sa Majesté la Reine

M. David J. Bright, avocat, Boyne Clarke Avocats, 33 Alderney Drive, Dartmouth  
(Nouvelle-Écosse)

Mme Jan Murray, avocate, Boyne Clarke Avocats, 33 Alderney Drive, Dartmouth  
(Nouvelle-Écosse)

Avocats du Caporal W.J. Venator